

CHARLES

V.

à Paris, le 9.
de May 1376.

a uii &

b al. vel al. Reg.

c Il y a plusieurs
mots repetez &
inutiles.

d incurrit.

immunitates & gracios quascunque per Nos & nostros antecessores Viennenses Dalphinios, & nostrum quemlibet concessas, & que de cetero concedentur Baronibus, Banneriis & aliis Nobilibus dicti nostri Dalphinatus Viennensis, eidem Marchioni & suis, ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout ex nunc, damus, concedimus & largimur, & eisdem & qualibet ipsarum, eundem Marchionem & Nobiles dicti Marchionis, suis temporibus^a iuri gaudere volumus & potiri pacifice & quiete, sine ulla molestia vel contradicione quacunque per Nos, Successores aut Officiales nostros aliquo modo inferenda; nec eciam poterimus per Nos vel Successores nostros, Feudum dicti Marchionatus nec eciam homagium dicti Marchionis, in aliam personam natam vel nascituram transferre, cedere vel transportare, nec à Nobis aliquo modo segregare, nisi in illum dumtaxat qui verus fuerit & universalis successor noster in Dalphinatu Viennensi, & translatio, cessio vel transportatio^b alii vel aliis facta, nullius erit valoris, efficacie vel momenti. Concedimus eciam dicto Marchioni & suis, quod ipse & ejus fideles, Fratres & alii Nobiles Marchionati predicti, causam habentes vel habituri à dicto Marchione & Fratribus dicti Marchionis, aut eorum vel alterius eorum successores,^c vel alterius eorum, vel alterius eorum, non possint citari, inquietari vel aliter in Causam trahi coram Nobis nec Successoribus nostris, nec eciam coram aliquo nostro Officiali presente vel futuro, super Castris, Villis, Juribus, Jurisdictionibus, Terris seu Fortaliciis ad ipsos Marchionem, Fratres & fideles spectantibus & pertinentibus, que ad presens tenentur per eos vel alterum ipsorum, seu tenebuntur vel possidebuntur in futurum, pro aliquo facto vel commisso quomodolibet per ipsos, nec aliqua causa que dici vel excogitari possit dicta, facta vel excogitata per eos vel eorum alterum usque in presentem diem; remittentes eidem Marchioni ex certa nostra sciencia, omne maleficium omnemque penam, multam & offensam, si quam ipse forte usque in presentem diem commiserit vel aliquo modo^d incurrit; sed ipsum potius ab ipsis quitamus, liberamus, liberum & quietum & absolutum esse, in quantum Nos respicit, totaliter decernimus: Mandantes insuper & districtius injungentes Gubernatori nostro Dalphinatus predicti, ceterisque Officialibus, Justiciariis, Commissariis, Reformatoribus, & aliis Jurisdictionem aliquam exercentibus in Dalphinatu predicto, presentibus & futuris, & Locatenentibus eorumdem, & cuilibet eorumdem, prout ad quemlibet ipsorum pertinuerit, quatenus dictum Marchionem, Nobiles & fideles superius declaratos, eorumque heredes & posteros, presenti nostra gracia uti, frui, gaudere & potiri permittant, nil in contrarium attemptando, nec à quoquam fieri vel attemptari permittendo, sub obtentu nostre indignacionis, & penis nostro arbitrio conferendis. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, Sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, ix. die Maii, anno Domini MCCCLXVI.º & Regni nostri XIII.º

Per Regem Dalphinum. MAULOUE.

CHARLES

V.

à Paris, le 10.
de May 1376.

(a) *Lettres qui establissent Pierre Domino General-Visiteur des Monnoyes du Dauphiné.*

Mandement de Pierre Domino pour la fabrication de nouvelles Especes dans le Dauphiné.

PIERRE Domino General Maistre des Monnoyes du Royaume, Commissaire special en ces choses deputez de par le Roy & Dauphin de Viennois, nostre Sire, si comme il appert par la forme de nostre Commission, de laquelle la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France & Dauphin de Viennois. A tous

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres a esté envoyée de Grenoble avec cette Indication: Extrait à son Original étant en parchemin aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, dans la Caisse de Dauphiné, ensuite des ordres de Monseigneur le Chancelier, & au requis de

Monsieur le Procureur General en ladite Chambre, collationné par Nous Escuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en Chef en ladite Chambre. MARJOLET.

Il paroist que la Copie de ces Lettres qui a esté envoyée, n'est point exacte; & on y a laissé plusieurs mots en blanc.

ceux

ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour nostre profit & evident utilité, & comme chose necessaire soit de visiter nos Monnoyes de nostre Dauphiné, & mettre le fait d'icelles en bon estat & ordonnance, sçavoir vous faisons que Nous confians à plain, & soussifamment enformés du sens, loyauté & bonne diligence de nostre bien amé Pierre Domino General Maitre de nos Monnoyes, iceluy avons commis & commettons par ces presentes, General-Visiteur de nos dites Monnoyes dudit Dauphiné, & lui donnons pouvoir, autorité & mandement special de visiter icelles, & les resformer & mettre en bon estat & ordonnance, corriger & punir les Officiers en icelles, ceux qu'il trouvera avoir mepris ou autrement offensu envers Nous en leurs Estats & Offices, par la suspension & privation d'icelles, d'Amendes peccunies & autrement, selon les cas, & qu'il verra estre à faire de raison, & de pourvoir auxdits Offices ainsi vacans, de personnes experts & convenables, en leur conferant icelles par ses Lettres patentes, ^a Nous voulons & ordonnons estre par Nous confermées, se mestier est; & aussi de aviser pour nostre profit & utilité de nostre pueple, s'il est mestier, un ^b pied nouvel de Monnoye, iceluy ordonner & lui donner cours en nos dites Monnoyes & ou pays dudit Dauphiné, tel & en la maniere qu'il sera bon à faire; & tout par le conseil, avis & deliberation de nostre Gouverneur, Tresorier & les autres Gens de nostre Conseil oudit pays d'iceluy Dauphiné; & generalement de faire tout ce qui à General-Visiteur d'icelles Monnoyes peut & doit convenir & appartenir. Donnons en mandement par ces mesmes presentes audit Gouverneur, Tresorier, & à nos autres Justiciers & Officiers de nostre dit Dauphiné, à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, que audit General-Maitre des Monnoyes obeissent & fassent obeir de tous nos sujets & justiciables, ez choses touchant le fait des dites Monnoyes & leurs dependances, & leur prêtent conseil, confort & ayde, se mestier est, & de par luy en sont requis. En temoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. *Donné à Paris, le dixieme jour de May, l'an de grace mil trois cens soixante & seize, & le treizieme de nostre Regne.*

Par le Roy Dauphin, à la relacion du Conseil. MAULOUE.

A nos bien amés les Gardes de la Monnoye Dalphiné qui se forge à Saint George d'Esperanche, qui sont à present & seront: Salut. Sçavoir vous faisons par la teneur de ces presentes, que nous aujourd'huy à Grenoble en la Sale du Consistoire Dalphiné, en la presence de Nobles & honorables Seigneurs & personnes Monsieur Charles Sire de Boville Gouverneur, Bernard de Montleheroy Tresorier dudit Dauphiné, Messire Nicole de Rance Garde du Seel dudit Gouvernement, Messire Jaques de Ro Docteur en Loix, Procureur & Avocat Fiscal, Messire Berengier Sadoyran Juge-Majeur de Graistvaudan, & Jean des Noms Auditeur des Comptes Dalphiné, appellés & presens à ces choses; & Simonet Cape Maitre ^c de Romans, & Phillipe Baroncel, à Saint George, ^e des Monnoyes, des dites Monnoyes Dalphinés, avons ordonné & ordonnons par ces presentes un pied nouvel de Monnoye nouvelle, en la forme, maniere & condicion qui s'ensuivent.

1. Et premierement. *Ledit Maitre de S.^t George fera & forgera Deniers blancs à trois deniers & (b) vingt de fin, de ^a huit sols dix deniers de poids au Marc de Grenoble, qui auront cours & mise pour douze deniers la Piece; & aura ledit Maitre pour Marc d'ouvrage dix Blancs ^c deux deniers blancs, qui sont dix sols; & ^d donnera aux Marchans frequentans ladite Monnoye, treize livres seize sols de chacun Marc d'Argent à la Loy onze deniers (c) melle fin; aussi aura le Seigneur pour sa Seigneurie, douze sols qui sont à quarante-huit sols le Franc, un quart de Franc.*

NOTES.

(b) *Vingt.* Il faut suppléer le mot *Grains*, comme on le voit, par ce qui est dit un peu plus bas des Loys, dont le titre faisoit précisément la moitié de celui des Deniers blancs.

(c) *Melle.* Il faut certainement corriger *Maille*. Une personne très-intelligente dans la *Tome VI.*

matiere des Monnoyes, a trouvé par le calcul, qu'il y a une juste proportion entre treize livres seize sols, prix du Marc d'Argent allayé à 11. deniers *maille*; & treize livres treize sols prix du Marc d'Argent allayé à 11. deniers douze grains; ce dernier prix est fixé un peu plus bas, par l'article 3.

Bb

CHARLES V.

à Paris, le 10. de May 1376.

^a *lesquelles:*^b *Voy. le 2.^e Vol. de ce Rec. pag. 329. Note (d).*^e *des Monnoyes.*^d *de 106. P. au Marc.*^c *Ne faudroit-il pas corriger, ou s donnera.*

CHARLES
V.

à Paris, le 10.
de May 1376.

^a il faut suppléer
dits deniers.

^b il faut suppléer
le mot deux, sui-
vant ce qui est dit
un peu plus haut.

^c de 230. P. au
Marc.

^d dépenses.

^e on pourroit
lire aussi, dessus.

^f encherir.
^g donner caution.

^h Voy. la Tabl.
de Boizard indi-
quée dans la Note
(e). à ce mot.

ⁱ Je n'ai rien
trouvé sur ce mot.

^k de l'un.

^l les avances du
payement des
deux Gardes, &
le Seigneur luy
remboursera les
gages d'un de ces
Gardes.

^m c'est-à-dire,
en vérifiant par
l'essay, le titre du
Billon qui lui est
apporté.

2. Item. Ledit Maître aura deux grains fin de remede pour chacun Marc d'ovre, Denier blanc de remede pour chacun Marc d'ovre, lequel remede se payera au Seigneur, se il est trouvé que il y soit tenu, quand ses Boëtes seront ouvertes & pestées à trebuchet, chacun de trois Mares; & auront demy denier blanc (e) poignant, s'il y echet, en chacun poids; & seront delivrés à quatre fors & quatre febles au Marc; & se les venoient largés de Loy plus de demy grain pour Marc, & fors plus d'un Denier en neuf Marc d'icelle force & largesse, ne l'y sera rien compté, fors tant seulement^b en neuf Marc d'icelle force & largesse, ne l'y sera rien compté, fors tant seulement^b grain & demy denier dessus dits; & se par aventure il passoit le remede de la Loy, il demourroit en la merci du Seigneur, & en seroit puny selon les cas; & seront lesdits Deniers figurés & circonscript par la forme qui s'ensuit; c'est à sçavoir, devers la Croix, une Croix au milieu toute plaine à deux Fleurs de Lys & deux Dauphins au milieu des branches de ladite Croix; & sera circonscript tout autour pardevers ladite Croix, Carolus Rex Francorum; & pardevers la Pile, seront les armes ecartellées du Dauphin au milieu dedans un rondel; & sera circonscripte tout autour, Dalphinus Viennensis.

3. Item. Ledit Phillipe Maître fera & forgera en ladite Monnoye, petits Deniers blancs appellés Loys, qui auront cours pour trois deniers la Piece, à un denier vingti & deux grains fins, ^c de dix-neuf sols deux deniers de poids au Marc de Grenoble; & donra pour chacun Marc d'Argent aloyé à onze deniers douze grains, treize livres & treize sols; & aura pour son ouvrage, Monnoyage, ^d costemens & missions de chacun Marc d'ovre, dix sols; & payera ledit Maître au Seigneur pour sa Seigneurie, douze sols qui font un quart de Franc; & aura deux grains fins de remede pour chacun Marc d'ovre; & trois petits blancs Loys, sur les conditions & convenances dessus dites, & se delivreront à trois poids, chacun d'un Marc; & auront de remede deux Loys pour chacun Marc; & seront figurés & circonscript par la forme qui s'ensuit. Premièrement pardevers la Croix, en la propre maniere croisés, figurés & circonscript comme les autres Loys précédentes, paravant la Croix passera par^e dessus; & pardevers la Pile, aura deux Fleurs de Lys & deux Dauphins plainement ecartellés; & la semblable circonscription comme ez autres.

4. Item. Se (f) ledit Maître tient ladite Monnoye un an accompli, elle sera ouverte au profit du Seigneur; & s'il y a aucun qui la veuille^l encherir au profit dudit Seigneur, il y sera receu; & devra^m plegier ledit Phillipe premierement & avant ce que il fasse aucun ouvrage, jusques à la somme de deux mille Francs, pardevers le Tresorier dessus dit.

5. Item. Ledit Phillipe a juré ez Saintes Evangiles de Dieu, en la présence des dessus nommés, que bien, loyaument & justement il fera ledit ouvrage, & sera lesdits Deniers de douze deniers tailler tout sus de bon^h recours; & n'aura deⁱ volée du fort au feble, fors que deux grains; & du droit au fort, deux grains; & les fera faire bien ronds & très-bien monnoyer; & donra caution & plaige jusques à la somme dessus dite; & ne sera tenu le Maître de payer le salaire, fors que^k de l'une des deux Gardes; mais il sera tenu de faire^l les depans des deux; & le Seigneur payera le salaire de l'autre Garde.

6. Item. Ledit Maître ne sera tenu de prendre nul Billon qui ly sera apporté à ladite Monnoye, fors que à^m l'essay, ou à deux grains moins, pour chacun Marc de Billon.

7. Item. Ledit Maître ne sera tenu de payer aucuns droits, fors que les droits accoustumés anciennement.

Si vous mandons & commandons de par le Roy & Dauphin nostre Sire, que fussent comme il vous apperra par Lettres dudit Tresorier, que ledit Phillipe aura donné ladite

NOTES.

(d) Il faut suppléer ces mots & demy, qui se trouvent un peu plus bas, dans un endroit où il est parlé de ce remede. Il semble aussi qu'il faudroit supprimer ces premiers mots pour chacun Marc d'ovre; & lire ainsi: Ledit Maître aura deux grains fin & demy denier blanc de remede pour chacun Marc d'ovre.

(e) Poignant. J. Voyez sur ce mot, l'expli-

cation des termes qui sont en usage dans les Monnoyes, laquelle est à la teste du Traité des Monnoyes de Boizard, aux mots, trebuchant & poignant. Voyez aussi cette même Table, aux mots, Foiblage, Forçage de poids, largesse & remede.

(f) Se ledit Maître. J. Je crois que cela signifie, qu'on ne permettra point à Philippe de travailler dans cette Monnoye, à moins qu'il ne s'engage de le faire pendant un an entier.

caution & plaige jusques à ladite somme de deux mille Francs, vous lui baillés la possession de ladite Monnoye, & lesdits Deniers faites faire & forgier & ouvrir ez formes, manieres & conditions dessus dites; & cloyés les Boëtes des Douzens & Loys, si aucunes en avés en ladite Monnoye, & les apportés ou envoyés sauvement & seurement en la Chambre des Comptes à Grenoble; & faites ^b Papiers nouveaux des delivrances qui seront faites de l'ouvrage dessus dit; & de chacun mille Deniers blancs de douze deniers dessus dits, mettés un Denier blanc en Boëte; & de dix livres des petits Blancs appellés Loys, à compter un Loys pour un Denier, mettés un des dits Loys en Boëte; & ^c au faire la delivrance des dits Loys, otez le Denier poignant. Donné à Grenoble, sous nostre Scel, le seizieme jour de Juin, l'an mil trois cens soixante & seize. Scellé.

CHARLES V.

à Paris, le 10. de May 1376.

^a clouez. Voy. le 4.^e Vol. de ce Rec. p. 545.

^b Registres.

^c & en faisant.

(a) Lettres qui permettent aux Maire & Eschevins de la Ville de Mantes, d'affirmer les Offices qui sont à leur nomination, & les droits qui seront percés par ceux qui seront pourvus de ces Offices.

CHARLES V.

au Château du Bois de Vincennes, le 16. de May 1376.

CHARLES, &c. Noz bien amez le Maire, ^d Pers, habitanz & Communauté de nostre Ville de Mante, Nous ont fait exposer que comme de grant ancienneté il soient fondez en Corps & en Commune; & à cause de leur dicte Commune leur appartiengne de mettre & instituer de par eulx en ladicte Ville plusieurs Officiers, comme Courratiers de vin, de Poisson de mer, & autres plusieurs Officiers qui sont en nostre dicte Ville, & en aient usé & joy, & encore joissent & usent paisiblement toutesfoiz que le cas y est venu & avient; & n'agueres les diz exposans qui ont esté & sont moult grevez & dommaigiez pour le fait de noz guerres, & de la fortification, garde & defenise de nostre dicte Ville, & aussi pour les Subsidés & Aides qui ont eu & encores ont cours en ycelle; & avec ce Nous sont tenuz de paier chascun an la somme de III.^e Livres Tournoyz pour & à cause de la (b) Prevosté d'icelle Ville, aient advisé qu'il seroit chose prouffitabile à ladicte Ville, pour eulx aidier à supporter les fraiz, mises & charges dessus dictes, de bailler d'oresnavant ^e parmi certains prouffiz, les diz Offices de Courraterie, & touz autres qui sont en ladicte Ville à eulx appartenans, à bonnes personnes ydonnes & souffisans, qui yceulx prouffiz en rendront chascun an aus diz exposans, pour tourner & convertir ou prouffit & en la descharge de nostre dicte Ville & de eulx; laquelle chose il ne pourroient faire senz nostre volonté & licence; en Nous humblement suppliant que sur ce leur veillons pourveoir de nostre grace: Savoir faisons à touz presens & avenir, que Nous eu consideracion aus choses dessus dictes, à yceulx exposans avons donné & octroyé, & de nostre certaine science & grace especial donnons & octroyons congié & licence, que d'oresnavant il puissent bailler & affermer les diz Offices & chascun d'eulx à eulx appartenans à donner, avecques les droiz, prouffiz & emolumens acoustumez, à ydonnes & souffisans personnes approuvez par nostre Bailli de Mante ou par son Lieutenant, qui d'iceulx Offices seront tenuz de rendre & paier chascun an aus diz exposans, tel prouffit comme il en pourront bonnement avoir, pour tourner & convertir en ce que dit est dessus & non ailleurs, senz ce que ores ou pour le temps avenir, ce puisse tourner à aucun prejudice à yceulx exposans, ne à leurs droiz, franchises & privileges. Si donnons en mandement par la teneur de ces mesmes Lettres, à nostre dit Bailli de Mante, & à touz noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, congié & licence, facent ^f sueffrent joir & user les diz exposans, senz ^f & les troubler, molester ou empeschier, ne souffrir estre troublez, molestez ou empeschiez

^d Voy. les Tabl. des mar. des Vol. de ce Rec. à ce mot.

^e moyennant.

NOTES.

(a) Tref. des Chart. Regist. 109. Piece 2.
(b) Prevosté.] Ne pourroit-on pas conclurre
Tome VI.

de cet endroit, que les Maire & Eschevins de Mantes, avoient pris à Ferme la Prevosté de cette Ville; ou bien, que cette Prevosté estoit unie à la Commune!